

1B433

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (OCAS).

N° 46

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Samedi 7 Octobre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Il est créé, pour compter du 1er Octobre 1967, un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Office de commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.) jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : L'Office a pour but :

- 1) d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide d'une part et du riz blanc dont il a le monopole d'importation d'autre part;
- 2) d'intervenir dans le transport de ces produits suivant les directives du Comité directeur des transports;
- 3) d'intervenir dans les circuits d'importation des produits de consommation d'intérêt national.

ARTICLE 3 : L'Office est seul habilité à vendre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les produits collectés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, et par les Etablissements publics de développement du monde rural.

Il est seul habilité, en cas de nécessité, à importer les arachides pour l'industrie locale.

ARTICLE 4 : L'Office est chargé de commercialiser, outre la totalité de la récolte d'arachides, les excédents de semences d'arachides pour le compte de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

ARTICLE 5 : Un décret fixera les règles d'organisation de l'Office.

Dakar, le 7 Octobre 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-50 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement. (ONCAD).

La circulaire n° 74/PR du 16 mai 1967 avait pour objectif de déterminer les grandes lignes du circuit de commercialisation de l'Arachide face à la suppression des prix et contingents garantis.

L'association du Sénégal à la Communauté Economique Européenne, ces efforts dans divers organismes internationaux pour le relèvement des prix des matières premières, doivent s'appuyer sur une profonde réforme structurelle, afin d'atténuer les effets de la concurrence internationale sur le prix de vente et l'écoulement de son principal produit.

Les conclusions de la Commission Interministérielle chargée d'étudier cette question ont conduit à dégager d'une façon plus précise, la responsabilité et les attributions des trois principaux organismes de prestation de services ou d'assistance dans la Commercialisation de l'arachide. Il s'agit de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal, de la Banque Nationale de Développement du Sénégal et de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

L'idée d'alléger l'O. C. A. en confiant à l'ONCAD ses anciennes activités de développement représente donc un élément capital de la réforme.

En plus des tâches traditionnelles d'Assistance et d'Education, l'ONCAD sera notamment chargé :

- d'exécuter le programme agricole, dont il aura la responsabilité financière,
- d'assurer les transports primaires et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural.

.../...

Pour compléter les dispositions du décret n° 60-177 portant statut de la coopération au Sénégal l'ONCAD pourra se substituer aux présidents de coopératives, pour intenter et soutenir des actions en justice à l'encontre des peseurs et des dirigeants indéliçats des coopératives.

Cette disposition est une arme qui a longtemps manqué à l'ONCAD pour poursuivre des présidents de coopératives, car en l'état actuel de notre réglementation, seule la coopérative, en la personne de son président peut ester en justice. Il n'est pas rare de voir un président de coopérative bloquer par son inaction toute une procédure.

Ainsi donc, le projet de loi qui est soumis à votre sanction vient de son heufe. Son adoption permettra de clarifier des opérations complexes : financement de la collecte, commercialisation et transports primaires des arachides, exécution du programme agricole.

Il permettra également de protéger davantage les intérêts des coopératives.-

AB 434

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 47



modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 Juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 7 Octobre 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

L'article 2 de la loi n° 66-60 du 30 Juin 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau : L'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévues au Plan, est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est notamment chargé :

- 1°) - d'encadrer les coopératives et les groupements pré-coopératifs ;
- 2°) - de commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux ;
- 3°) - de prêter ses services à l'Office de commercialisation agricole du Sénégal et à la Banque nationale de développement du Sénégal ;
- 4°) - d'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes ;
- 5°) - d'assurer aux communautés rurales les prestations de service qui leur sont nécessaires ;

.../...

- 6°) - d'assurer suivant les directives du Comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural ;
- 7°) - de gérer les semences.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la loi visée ci-dessus devient l'article 4. Il est créé un article 3 nouveau :

Article 3 nouveau : En cas de défaillance, l'ONCAD se substituera aux présidents des coopératives pour engager auprès des tribunaux les poursuites que justifieraient les malversations commises par les peseurs et les dirigeants des coopératives.

Dakar, le 7 Octobre 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE